

GE_GERICHTE P/8904/2025 vom 15. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8904_2025

FR: GE_GERICHTE P/8904/2025 du 15 avril 2025

IT: GE_GERICHTE P/8904/2025 del 15 aprile 2025

Regeste

PROFIL D'ADN | CPP.255.al1bis

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant s'oppose à l'établissement de son profil d'ADN dans le cadre de la présente procédure. 2.1.1. Comme toute mesure de contrainte, le prélèvement d'un échantillon d'ADN et l'établissement d'un profil d'ADN sont de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH; ATF 147 I 372 consid. 2.2; 145 IV 263 consid. 3.4). Ces mesures doivent ainsi être fondées sur une base légale suffisamment claire et précise, être justifiées par un intérêt public et être proportionnées au but visé (cf. art. 36 al. 1 à 3 Cst.; ATF 147 I 372 consid. 2.3.3). L'art. 197 al. 1 CPP rappelle ces principes en précisant que des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si elles sont prévues par la loi (let. a), si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). 2.1.2. Selon l'art. 255 CPP, l'établissement d'un tel profil peut être ordonné sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit, qu'il s'agisse de celui pour lequel l'instruction est en cours (al. 1) ou d'autres infractions (al. 1 bis), passées ou futures, qui sont encore inconnues des autorités (ATF 147 I 372 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.1.2). 2.1.3. L'établissement d'un profil d'ADN destiné à élucider des crimes ou délits passés/futurs n'est proportionné que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions, mêmes futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité (ATF 147 I 372 consid. 4.2; 145 IV 263 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 1B_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B_217/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.1). Il convient à cet égard de prendre également en considération les éventuels antécédents du prévenu; l'absence d'antécédents n'empêche pas encore de prélever un échantillon et d'établir le profil d'ADN de celui-ci, mais il faudra tenir compte de cet élément dans la pesée d'intérêts à réaliser (ATF 145 IV 263 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 1B_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B_230/2022 du 7 septembre 2022 consid. 2.2). Lorsque la mesure vise à élucider des infractions passées ou futures, elle n'est

pas soumise à la condition de l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction au sens de l'art. 197 al. 1 CPP : des indices au sens susmentionné suffisent. Des soupçons suffisants doivent cependant exister en ce qui concerne l'acte qui a fondé le prélèvement ou l'établissement du profil d'ADN (ATF 145 IV 263 consid. 3.4).

E. 2.2

En l'espèce, il est constant que l'établissement du profil d'ADN du recourant a été ordonné pour élucider, non pas les infractions visées par la présente procédure, mais d'autres actes " passés " en lien avec la LStup, dès lors qu'il a déjà été soupçonné de délits, notamment à la LStup. Il ressort en effet du dossier que le recourant a admis sa participation à un trafic de stupéfiant telle que reproché le 11 mars 2025, à savoir notamment la vente de trois boulettes de cocaïne à un toxicomane et la détention d'un solde de six boulettes au moment de son interpellation. Peu importe qu'il ait formé opposition à l'ordonnance pénale du 12 mars 2025 (P/1_____/2025), puisqu'il existe des indices sérieux et concrets – vu les circonstances de son interpellation et ses déclarations – de la commission de tels actes punissables. S'y ajoute le contexte personnel du recourant, laissant craindre un ancrage dans la délinquance liée aux stupéfiants. Il sera rappelé que l'ordonnance querellée a été rendue alors qu'il venait de se faire interpellé une nouvelle fois dans le quartier des Pâquis – notoirement connu pour abriter un trafic de rue de diverses drogues –, à peine plus d'un mois après que lui avait été notifiée une interdiction de pénétrer dans le canton de Genève, le 12 mars 2025, pour une durée d'une année, et que l'ordonnance pénale rendue le 16 avril 2025 a retenu à son encontre non seulement des infractions aux l'art. 286 CP et 11C al. 1 LPG (pour avoir uriné sur la voie publique), mais également aux art. 115 al. 1 let. b et 119 LEI. Ces éléments permettent de penser que l'intéressé pourrait être impliqué dans d'autres infractions à la LStup encore inconnues des autorités, qui pourraient lui être attribuées si l'on était en mesure de comparer son profil d'ADN à des traces prélevées sur les lieux de leurs commissions. Enfin, les infractions à la LStup susceptibles d'être élucidées revêtent une certaine gravité eu égard à la santé publique. Il s'agit d'ailleurs d'un des cas expressément listés par la Directive A.5 du Procureur général (cf. n. 4.3) qui, bien que n'ayant pas force de loi, est fondée sur l'art. 255 al. 1 bis CPP, lequel autorise l'établissement d'un profil d'ADN pour les infractions passées. Le fait pour le Ministère public d'avoir, dans de telles circonstances, ordonné l'établissement du profil d'ADN du recourant, quand bien même cette autorité l'aurait ordonné à quatre reprises, selon l'intéressé, entre les mois d'avril et mai 2025, dans d'autres procédures, ne suffit pas à rendre la mesure disproportionnée. Enfin, le fait que son coût soit éventuellement mis à la charge du recourant – ce qui n'est pas évident à ce stade, dès lors que cette question ne se posera éventuellement qu'à l'issue de la procédure et à la condition que l'intéressé soit condamné – n'est pas pertinent. S'agissant du grief à teneur duquel toutes les ordonnances pénales figurant à la procédure violeraient l'art. 353 al. 1 let. f bis CPP, il est exorbitant au présent recours, qui porte uniquement sur l'ordonnance d'établissement d'un profil d'ADN prononcée le 15 avril 2025, et non sur les différentes ordonnances pénales rendues dans le cadre de la présente procédure. En définitive, l'ordonnance querellée ne prête pas le flanc à la critique, les réquisits pour le prononcé de l'établissement du profil d'ADN du recourant étant réunis.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 5

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.